

## Arrêt

**n° 341 709 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM**  
**Avenue Jean Sobieski 13/6**  
**1020 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2022.

1.2. Le 13 décembre 2023, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur base des article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 9 février 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Monsieur [B.M.Y.] déclare résider en Belgique de manière ininterrompue et ce, depuis son arrivée sur le territoire belge en 2022. Le 23.06.2023, il se marie à Jette avec une ressortissante camerounaise autorisée au séjour en Belgique. Le 13.12.2023, le requérant introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 ; cette demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité « annexe 15quater » accompagnée d'un ordre de quitter le territoire « annexe 13 » pris le 15.12.2023 et qui lui ont été notifiés le 18.12.2023. Force est de constater que Monsieur [B.M.Y.] a préféré ne pas respecter la décision administrative précédente et a choisi de se maintenir sur le territoire belge en situation irrégulière. S'il est admis que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; relevons, toutefois, qu'il s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [B.M.Y.] invoque la vie familiale qu'il mène en Belgique avec son épouse qui travaille et les deux enfants de cette dernière avec lesquels il entretient de très bonnes relations. A l'appui de sa demande, il fournit une lettre de soutien de sa femme, des photos du couple, une attestation rédigée par la Directrice de l'école des enfants et une autre attestation de la logopède de l'un des enfants confirmant son implication dans le quotidien des enfants (il les accompagne à l'école et aux séances de logopédie). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que son épouse soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise.*

*Monsieur [B.M.Y.] ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que son épouse et les enfants ne pourraient lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine. Il ne démontre pas non plus qu'il serait la seule personne en mesure d'accompagner les enfants à l'école, chez la logopède ou autres. Ajoutons qu'il peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec son épouse (et les enfants) pendant son retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur [B.M.Y.] se prévaut de son ancrage local comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise. Il déclare être bien intégré en Belgique et apporte, à cet effet, 5 témoignages et autres lettres de soutien de ses proches attestant de sa relation avec son épouse/les enfants et décrivant ses qualités humaines. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Cameroun. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

Quant au fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche en tant que commis de cuisine qui lui permettra, en cas de régularisation de sa situation administrative de séjour, de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle (à venir) n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., n° 113.416 du 6 décembre 2002). Monsieur [B.M.Y.] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que l'intéressé n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Ne pas vouloir constituer une charge pour les pouvoirs publics est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du second acte attaqué :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
  - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

**MOTIF DE LA DECISION :**

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

**L'intérêt supérieur de l'enfant :** L'intéressé évoque sa relation avec les enfants mineurs de son épouse qu'il accompagne à l'école, aux séances de logopédie et autres activités parascolaires. Un retour temporaire au Cameroun pour lever l'autorisation de séjour requise n'entraînera pas une rupture de la relation qu'il entretient avec les enfants de son épouse. L'intéressé a toujours la possibilité d'utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec les enfants de son épouse pendant son retour temporaire au pays d'origine. Il ne démontre pas non plus qu'il serait la seule personne en mesure d'accompagner les enfants à l'école, chez la logopède.

**La vie familiale :** L'intéressé invoque sa vie de famille en Belgique auprès de son épouse et des enfants de celle-ci avec lesquels il entretient de très bonnes relations et dont il s'occupe au quotidien. Nous rappelons qu'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, on ne voit pas en quoi le fait que son épouse soit en séjour légal en Belgique l'empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. L'intéressé ne démontre pas que, durant son absence temporaire, son épouse ne pourrait s'organiser pour accompagner les enfants à l'école et autres activités parascolaires. Il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un

*tant soit peu circonstanciés que son épouse et les enfants ne pourraient lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons qu'il peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec son épouse pendant son retour temporaire au pays d'origine.*

*L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Irrecevabilité de la demande de suspension.**

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre les actes attaqués, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourraient entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en application de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité : Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci : Violation de l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : ».

Elle fait valoir que « Dans son analyse de la demande de séjour de la requérante, la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante», qu' « En l'espèce, dans le cadre des circonstances exceptionnelles qui le conduisent à introduire sa demande de séjour à partir de la Belgique, le requérant a bien précisé dans sa demande qu'il se charge de déposer et rechercher les enfants de son épouse à l'école étant donné que son épouse travaille : Dans sa motivation de la première décision attaquée, la partie adverse n'a absolument pas tenu compte du fait que l'épouse du requérant travaille et que ce fait il est particulièrement difficile pour le requérant de rentrer au pays d'origine pour y introduire sa demande puisque c'est lui qui se charge de déposer et rechercher les enfants de son épouse à l'école ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; »

Elle fait valoir que « Par ailleurs, plus globalement, le requérant a donc invoqué dans sa demande de séjour comme circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile un retour vers le pays d'origine le fait qu'il est marié avec Madame [M.P.C.H.] (N.N : [...]) qui dispose d'une carte de séjour F et avec qui il habite et qu'il se charge comme susmentionné de déposer et rechercher les enfants de son épouse à l'école étant donné que son épouse travaille ; La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte réellement de cette cellule familiale forte du requérant en Belgique qui l'empêche de se rendre pour une période indéterminée au pays d'origine afin d'y introduire sa demande. Par ailleurs, dans l'hypothèse même où le requérant retourne dans son pays d'origine, il n'a aucune garantie d'obtenir un visa pour rejoindre son épouse en Belgique, ce qui pourrait provoquer une séparation définitive du couple ce qui n'a pas été pris en considération par la partie adverse ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; Par ailleurs, le requérant invoquait, entre autres, dans sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sa volonté de travailler par la production d'une promesse d'embauche en tant que commis de cuisine lui permettant en cas de régularisation de son séjour de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges ; La partie adverse, en écartant

cet argument au motif que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, méconnaît manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 20 février 2023, n° 285 049) ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; »

Elle soutient « S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 03.09.2024, il y a lieu de relever que la partie adverse doit être amenée lors de la prise de cette décision d'éloignement (article 74/13 de la loi du 15.12.1980) à prendre en compte notamment la vie familiale du requérant, pour répondre à cette exigence, la partie adverse s'est contentée d'indiquer que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; Alors que dans le cadre de cette seconde décision attaquée, la partie adverse devait prendre en compte la vie familiale du requérant, en l'occurrence son mariage avec Madame [M.P.C.H.] (N.N : [...]) qui dispose d'une carte de séjour F et avec qui il habite et le fait qu'il se charge de déposer et rechercher les enfants de son épouse à l'école étant donné que son épouse travaille et d'analyser si cette vie familiale s'oppose à une décision d'éloignement de la Belgique, ce qu'elle n'a pas fait : En effet, dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse a analysé la vie familiale du requérant relativement à son droit de pénétrer et/ou s'établir en Belgique alors qu'elle devait analyser sa vie familiale relativement à cette décision d'éloignement et en conséquence s'interroger sur la question de savoir si cette vie familiale pose problème pour prendre un ordre de quitter le territoire le concernant ; Partant, la partie adverse a manifestement violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss, n° 518 et ss - P SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y aura, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante en cas d'annulation du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, en cas d'annulation du premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie requérante ; ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette « disposition ».

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de sa vie familiale sur le territoire, du fait que l'épouse du requérant travaille et qu'il se charge des trajets de ses enfants, de son implication auprès des enfants de son épouse, de son ancrage local, de l'existence d'une promesse d'embauche et du fait de ne pas être à charge pour les pouvoirs publics. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de la présence de l'épouse du requérant sur le territoire, laquelle est «titulaire d'une carte F», avec laquelle le requérant cohabite et du fait qu'il se charge des trajets des enfants de son épouse dès lors qu'elle travaille, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a pu valablement relever à cet égard que « A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [B.M.Y.] invoque la vie familiale qu'il mène en Belgique avec son épouse qui travaille et les deux enfants de cette dernière avec lesquels il entretient de très bonnes relations. A l'appui de sa demande, il fournit une lettre de soutien de sa femme, des photos du couple, une attestation rédigée par la Directrice de l'école des enfants et une autre attestation de la logopède de l'un des enfants confirmant son implication dans le quotidien des enfants (il les accompagne à l'école et aux séances de logopédie). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que son épouse soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Monsieur [B.M.Y.] ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que son épouse et les enfants ne pourraient lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine. Il ne démontre pas non plus qu'il serait la seule personne en mesure d'accompagner les enfants à l'école, chez la logopède ou autres. Ajoutons qu'il peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec son épouse (et les enfants) pendant son retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.» Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inappropriée. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas en quoi le fait d'avoir une famille en Belgique rendrait difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. Par ailleurs, le requérant n'a nullement démontré qu'il serait la seule personne en mesure d'accompagner les enfants à l'école, chez la logopède ou autres, ce qu'a pu valablement relever la partie défenderesse au terme d'une motivation qui n'est nullement contestée. La partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que cet élément n'a pas été pris en compte.

Relevons que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par

exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

Soulignons également que ce n'est pas parce que la partie requérante a choisi de fonder une famille en Belgique et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. (Voir en ce sens, CEDH, *Jeunesse contre Pays-Bas*, 3 octobre 2014, considérant 103). Lorsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8 (idem, considérant 114).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

Au demeurant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Quant à l'absence de garantie future quant à un retour effectif du requérant, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.3. En outre, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons que le requérant n'a pas été autorisé au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de l'article 10 de l'arrêté royal précité n'est pas pertinente en l'espèce.

4.4.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] »

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais

celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale du requérant en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...]. La vie familiale : L'intéressé invoque sa vie de famille en Belgique auprès de son épouse et des enfants de celle-ci avec lesquels il entretient de très bonnes relations et dont il s'occupe au quotidien. Nous rappelons qu'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, on ne voit pas en quoi le fait que son épouse soit en séjour légal en Belgique l'empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. L'intéressé ne démontre pas que, durant son absence temporaire, son épouse ne pourrait s'organiser pour accompagner les enfants à l'école et autres activités parascolaires. Il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que son épouse et les enfants ne pourraient lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons qu'il peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec son épouse pendant son retour temporaire au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste notamment en défaut de contester le caractère temporaire de la séparation ou encore que sa famille pourrait l'accompagner au pays d'origine ou qu'il pourrait maintenir le contact par l'usage des moyens de communication. Le Conseil souligne que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien analysé la question de savoir si la vie familiale du requérant s'oppose à une décision d'éloignement, dès lors qu'elle a envisagé la question du «retour temporaire au pays d'origine». Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil ne conclut pas à l'annulation du premier acte attaqué dans la présente ordonnance, l'argumentation de la partie requérante relative au fait que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante manque en fait.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.6. A l'audience, le conseil de la partie requérante fait valoir que le requérant a introduit une demande de protection internationale le 3 décembre 2024, soit postérieurement à la prise des actes attaqués. Il estime que cet élément doit être pris en considération dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il s'en réfère à l'arrêt Maslov de la CEDH. La partie défenderesse estime que cet élément n'a aucune influence sur le recours.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

La circonstance susmentionnée n'a donc pas d'incidence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil note également que l'arrêt Maslov contre Autriche du 23 juin 2008, auquel la partie requérante se réfère à l'audience, concerne un ressortissant bulgare arrivé légalement en Autriche à l'âge de six ans, et qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour en raison d'infractions pénales commises. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'invocation de cette jurisprudence serait pertinente en l'espèce, à défaut pour le conseil de la partie requérante d'en établir les points de comparabilité avec son cas personnel.

L'argumentation soulevée à l'audience n'est donc pas sérieuse.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET